



Questions-réponses sur les congés du spectacle

La fin de l'année arrive à grands pas. Elle est synonyme de congés. Une bonne occasion de faire le point sur le régime des congés du spectacle.

Qui gère les congés du spectacle ?

La caisse des congés du spectacle assure le service du congé payé des salariés, artistes et techniciens, intermittents du spectacle ; elle recouvre les cotisations auprès des employeurs et verse aux salariés bénéficiaires les indemnités de congés, qui leur sont dues.

Qui peut en bénéficier ?

Bénéficiaire des congés du spectacle, les salariés, artistes et techniciens du spectacle, occupés de façon intermittente dans les entreprises visées ci-dessous (c. trav. ; art. D. 762-2), quelque soit, leur nationalité et leur lieu de résidence, qu'ils soient majeurs ou mineurs. Pour cela, les intéressés ne doivent pas avoir été employés de façon continue chez un employeur pendant les 12 mois précédant leur demande de congé.

Quelles entreprises sont assujetties aux congés du spectacle ?

Doivent s'affilier à la caisse des congés du spectacle, pour leur personnel artistique et technique, et payer les cotisations afférentes :

- 1°) les entreprises de production de films, les studios de prises de vues cinématographiques et de postsynchronisation, les sociétés de radiodiffusion, de télévision, d'enregistrement de disques et de bandes ;
- 2°) les entreprises de spectacle et de commerces forains ainsi que les

impresarios, agences théâtrales, chefs d'orchestre, chefs de troupe, hôtels, cafés et restaurants (c. trav. ; art. D. 762-1).

Comment calculer ses congés ?

Un salarié acquiert 2,5 jours de congés, chaque fois, qu'il a travaillé 24 jours (ou perçu 24 cachets) durant la période de référence d'acquisition des congés. Les congés du spectacle s'acquerraient sur la période qui débute le 1^{er} avril d'une année donnée jusqu'au 31 mars de l'année suivante (c. trav. R. 221-1).

La durée totale du congé ne peut excéder, au titre d'une année, 30 jours ouvrables.

Le droit à congé spectacle d'un salarié se calcule suivant la durée totale travaillée, par l'intéressé, auprès de ses employeurs successifs.

Les périodes de suspension du contrat au titre d'un congé de maternité, d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, ouvrent droit à congés payés dès lors qu'elles interrompent une activité donnant droit à congé.

Quand peut-on prendre ses congés ?

Les congés peuvent être pris à compter du 1^{er} mai suivant la période de référence précitée (1^{er} avril - 31 mars) ; la demande de congés doit être adressée à la caisse, dans les 15 jours précédant le congé.

Quelle indemnité est versée durant les congés ?

Durant son congé, le salarié perçoit une indemnité de 10 % du montant des salaires déclarés au cours de la période de référence. Si un salarié a été lié

par un contrat à durée déterminée et a travaillé moins de 24 jours (24 cachets) durant la période de référence, il aura droit à une indemnité d'un montant brut égal à 10 % de cette somme.

Quelles rémunérations sont soumises à cotisations congés spectacle ?

Quel est le montant des cotisations ? Seuls les salaires perçus par les salariés susvisés entrent dans l'assiette des congés payés du spectacle ; en revanche, les rémunérations secondaires ou *royalties* n'entrent pas dans cette assiette (TGI Paris 6 déc. 2002, 3^{ème} ch. Métropole Télévision c/ ass. Congés Spectacles).

L'employeur doit verser, à la Caisse, une cotisation *congés spectacle* de 14,45 % du montant du salaire brut de l'intéressé.

Quel tribunal saisir en cas de litige ?

Les contestations relatives aux droits à congés des salariés relèvent de la Commission paritaire de la caisse (c. trav. ; art. D. 762-9) ; par exception, un salarié peut exercer une action directe en paiement contre son employeur, s'il ne s'est pas acquitté de ses obligations à l'égard de la caisse (cf. cass. Soc 10 juillet 1959 : bull. civ. IV, n°924). Le salarié pourra alors obtenir des dommages et intérêts en réparation des négligences de son employeur.



DANS L'ATTENTE DU RÉGIME 2006

Le régime d'assurance chômage des salariés artistes et techniciens intermittents du spectacle expire le 31 décembre 2005. Les partenaires sociaux doivent trouver un accord sur le régime

2006 avant la fin de l'année. Rappelons que le protocole 2003 a entraîné une très légère réduction du nombre d'intermittents indemnisés, qui est passé de 105 600 (en 2003) à 104 625

(en 2004). L'allocation journalière perçue par les intéressés est, depuis le 1^{er} janvier 2005, en sensible augmentation (environ 58 euros en moyenne).